

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-BASILE  
MRC DE PORTNEUF

---

Règlement numéro 02-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2012 et le règlement de lotissement numéro 08-2012 en vue de permettre la réalisation d'un projet résidentiel intégré en bordure du boulevard du Centenaire

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, MRC de Portneuf, tenue le 9 mars 2026 à 19 h, séance ordinaire, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Alexandre Dostie.

Les conseillers :

Madame Lise Julien

Monsieur Martial Leclerc

Monsieur Bertrand Thibaudeau

Monsieur Mathias Piché

Monsieur Denys Leclerc

Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 07-2012 et le règlement de lotissement numéro 08-2012 sont entrés en vigueur le 13 septembre 2012 et que le conseil de la Ville de Saint-Basile peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée à la Ville afin de réaliser un projet sur un espace situé dans le périmètre d'urbanisation qui est adjacent au boulevard du Centenaire;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit plus particulièrement de la réalisation d'un projet résidentiel intégré comportant des résidences multifamiliales sur un site qui est actuellement compris dans la zone commerciale Cb-2;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil est favorable à ce projet et entreprend simultanément une procédure de modification de la carte des grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme pour permettre sa réalisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage doit être modifié pour assurer la concordance avec cette modification de manière à revoir la configuration des zones dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge également opportun d'assouplir les normes d'implantation prescrites dans la zone résidentielle Rc-8 qui sera concernée par le projet ainsi que des modalités applicables aux projets résidentiels intégrés;

**CONSIDÉRANT QUE** pour favoriser la densification des espaces dans le périmètre d'urbanisation, il y a lieu également d'assouplir les normes minimales de lotissement prescrites pour les terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout qui sont destinés à l'implantation d'habitations à logements multiples;

Sur la proposition de monsieur Bertrand Thibaudeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

## Article 1      Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## Article 2      Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 02-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2012 et le règlement de lotissement numéro 08-2012 en vue de permettre la réalisation d'un projet résidentiel intégré en bordure du boulevard du Centenaire ».

## Article 3      Objet du règlement

Le règlement numéro 02-2026 a pour objet de :

- Modifier le plan de zonage en concordance avec une modification qui est apportée à la carte des grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme visant à agrandir l'affectation résidentielle de moyenne ou haute densité à même une partie de l'affectation commerciale. Cette modification du plan de zonage consiste plus particulièrement à intégrer les lots 4 898 378 et 4 898 379, étant actuellement compris dans la zone commerciale Cb-2, à la zone résidentielle de haute densité Rc-8;
- Modifier la grille des spécifications afin de revoir les normes d'implantation ainsi que le nombre maximal de logements permis dans la zone résidentielle de haute densité Rc-8;
- Réviser les modalités relatives à l'implantation d'un bâtiment complémentaire dans le cadre d'un projet résidentiel intégré qui apparaissent au règlement de zonage;
- Modifier le règlement de lotissement afin de réduire les normes minimales de lotissement exigées pour les terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout qui sont destinés à accueillir des habitations multifamiliales comportant 12 logements et plus.

## **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-2012**

### \*Article 4      Projet résidentiel intégré

Le paragraphe 1, apparaissant au deuxième alinéa de la sous-section 6.4.6 du règlement de zonage qui traite des bâtiments et constructions complémentaires associés à un projet résidentiel intégré, est modifié comme suit :

*P      Un seul bâtiment complémentaire isolé est autorisé par bâtiment principal et sa superficie au sol ne doit pas excéder un ratio de 5 mètres carrés/logement aménagé à l'intérieur du bâtiment principal qu'il*

*dessert. Dans le cas où un seul bâtiment complémentaire isolé dessert l'ensemble du projet intégré, sa superficie au sol ne doit pas excéder un ratio de 5 mètres carrés/logement compris dans le projet intégré;*

## **\*Article 5**      **Grille des spécifications**

Le feuillet de normes B-11, apparaissant à section I de la grille des spécifications placée à l'annexe I du règlement de zonage, est modifié de manière à revoir certaines normes applicables à l'intérieur de la zone résidentielle de haute densité Rc-8 :

- \*5.1**    La marge de recul latérale minimale prescrite est réduite de manière à passer de 4 mètres à 3 mètres;
- \*5.2**    La hauteur maximale autorisée pour les bâtiments principaux est augmentée de manière à passer de 3 étages à 3 étages et demi;
- \*5.3**    Le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment est augmenté de manière à passer de 6 à 16 logements.

Ce feuillet ainsi modifié est placé à l'annexe A du présent règlement.

## **\*Article 6**      **Plan de zonage**

Les feuillets 1 et 2 du plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage sont modifiés afin d'agrandir la zone résidentielle de haute densité Rc-8 à même une partie de la zone commerciale intermédiaire Cb-2 en y intégrant les lots 4 898 378 et 4 898 379.

Cette modification qui est apportée au plan de zonage est illustrée sur la carte placée à l'annexe B du présent règlement.

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 08-2012

## **Article 7**      **Normes minimales de lotissement**

Le tableau 4.1 indiquant les normes minimales relatives au lotissement des terrains desservis (aqueduc et égout), qui apparaît à la sous-section 4.2.1 du règlement de lotissement, est modifié de manière à réduire la superficie minimale requise pour les terrains destinés à accueillir des habitations multifamiliales comportant 12 logements et plus, laquelle passe de 150 m<sup>2</sup>/logement à 120 m<sup>2</sup>/logement. Le tableau 4.1 ainsi modifié apparaît à l'annexe C du présent règlement.

## **Article 8**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 9<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2026.**

SIGNÉ

---

 Alexandre Dostie, Maire

SIGNÉ

---

 Manon Jobin, greffière-trésorière

***Note :** Lorsque qu'un astérisque « \* » apparaît devant le numéro d'un article du présent règlement, ceci indique que les dispositions contenues dans cet article sont susceptibles d'approbation référendaire.*

Avis de motion	12 janvier 2026
Adoption du premier projet	12 janvier 2026
Avis public annonçant la consultation publique	29 janvier 2026
Tenue de l'assemblée de consultation publique	9 février 2026
Adoption du deuxième projet avec ou sans modification	9 février 2026
Avis public - Approbation par les personnes habiles à voter	23 février 2026
Date limite pour déposer une demande de participation à un référendum	3 mars 2026
Si aucun référendum demandé, adoption du règlement final	9 mars 2026
Approbation du règlement par la MRC de Portneuf	18 mars 2026
Délivrance du certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur du règlement	19 mars 2026
Avis public de l'entrée en vigueur	24 mars 2026

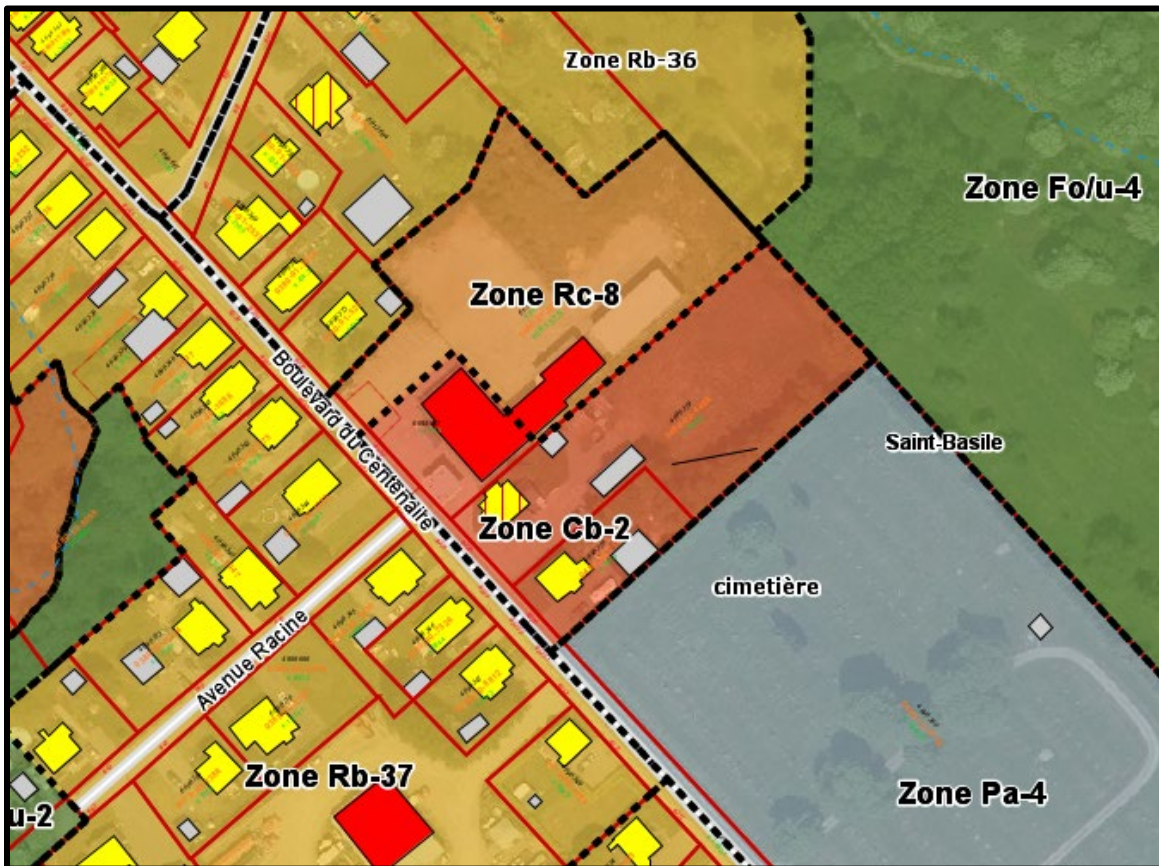
## Modification de la grille des spécifications (Section I - feuillet B-11)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Section I, feuillet B-11							
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rc							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	*	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	*	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidences de tourisme (Aj. 2019, régl. 16-2018, a. 7.3; Ab. 2025, régl. 06-2025, a. 14.1)	<del>7.3.2.6</del>								
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7	7	7	6
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	*	*	*	*	*	*	*	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	3	3	3,5	3	3	3	3
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	10	6	6	8
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	*	*	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40	40	40	40	40
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*	*	*	*	*
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*	*	*	*	*
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	3	2	2	2	3	3	3	3,5
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	14	11	11	11	12	12	12	12
	Pente du toit	6.3.3.2	*	*	*	*	*	*	*	-
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	8	8	8	6	6	6	16
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	*	*	*	*	*	*	*	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	*	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements						15-2020 04-2022	01-2023	01-2023	04-2025
NOTES										

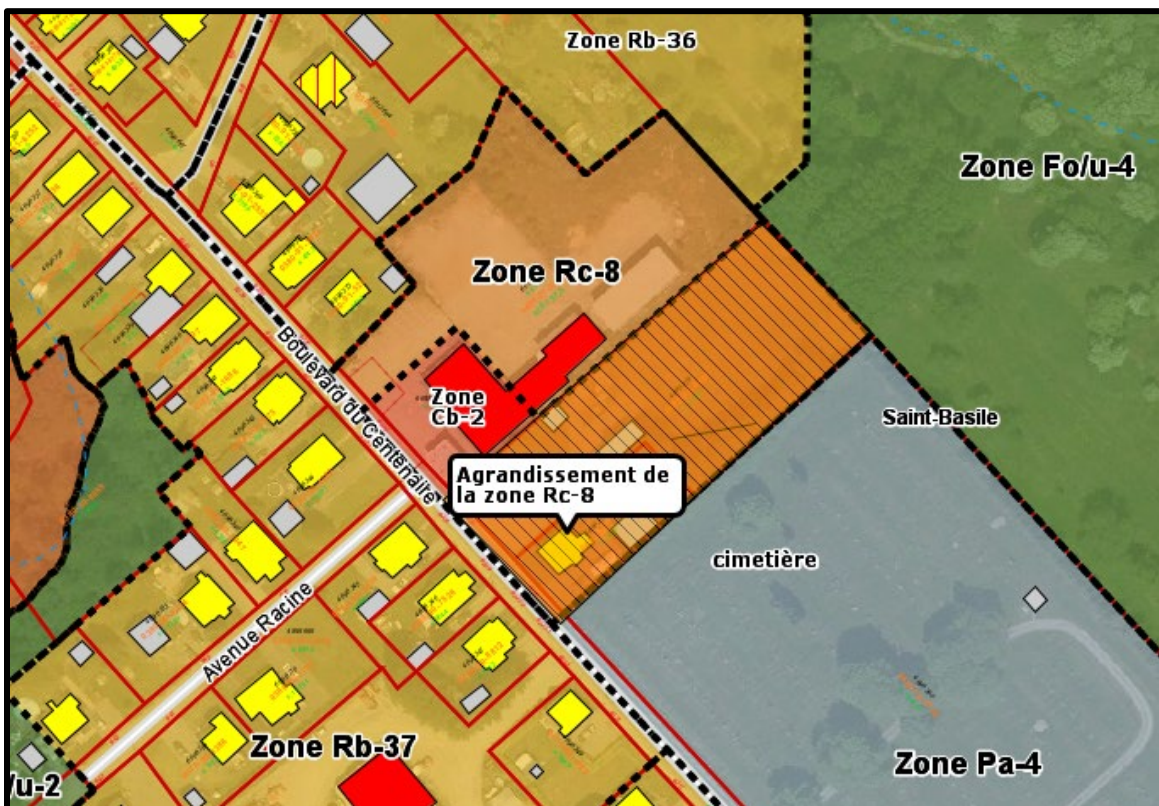
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

Modification du plan de zonage (feuilles 1 et 2)

Avant modification :



Après modification :



## Modification du tableau 4.1 du règlement de lotissement

Tableau 4.1 : Normes minimales relatives au lotissement pour les terrains desservis (aqueduc et égout)

Classe d'usage	Type de construction	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Habitation	1- Unifamiliale - isolée - jumelée - contiguë (en rangée)	391,5 259,2 202,5	14,5 9,6 7,5	27 27 27
	2- Bifamiliale - isolée - jumelée - Contiguë (en rangée)	486 405 283,5	18 15 10,5	27 27 27
	3- Trifamiliale - isolée - jumelée - contiguë (en rangée)	540 486 364,5	20 18 13,5	27 27 27
	4- Multifamiliale - 4 à 11 logements - 12 logements et plus	185/logement 120/logement	-	-
	5- Maison mobile	450	15	30
	6- Habitation collective	540	20	27
Autres usages	Poste d'essence et station-service	1 350	45	30
	Autres commerces et services	450	15	27
	Industries	600	20	30
	Autres	450	15	27